

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 20 (1928)
Heft: 5

Artikel: Pour une loi fédérale sur le travail à domicile
Autor: Schürch, Charles
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383691>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les différentes lois varient les unes des autres dans plus d'une direction et pourraient faire l'objet d'un article spécial. Elles ont déjà servi plusieurs fois de modèle à la législation européenne.

15. Nouvelle-Zélande.

La Nouvelle-Zélande fut le premier Etat à adopter le principe du salaire minimum. Ce principe fut introduit en 1894 par la loi sur la conciliation et l'arbitrage dans l'industrie. Sa législation sert de modèle à tous les Etats néo-zélandais. La loi de 1894 avait deux objets principaux: l'abolition du sweating-system et la prévention ou le règlement des grèves et des lock-outs.

La loi de 1925 s'applique à toutes les industries et aux personnes des deux sexes.

Les organes d'exécution sont les tribunaux d'arbitrage.

Il n'existe aucune disposition légale pour la fixation des salaires minima. Dans la pratique, un niveau d'existence convenable sert de base à la fixation des salaires minima.

* * *

Un commentaire sur l'application et l'influence de cette législation aurait largement dépassé le cadre de cet article.

Ce rapide aperçu des lois sur le travail à domicile en vigueur à l'étranger suffit cependant à démontrer que cette législation est beaucoup plus générale, beaucoup plus parfaite et beaucoup plus éprouvée que l'on veut bien le croire en Suisse.

La discussion de la protection des travailleurs à domicile à la Conférence internationale du travail de cette année aura de nouveau sa répercussion dans tous les pays du monde.

Pour une loi fédérale sur le travail à domicile.

Par *Charles Schürch*.

La question des salaires minima, qui sera traitée en mai prochain à la conférence internationale du travail, attirera à nouveau l'attention du monde entier sur l'industrie à domicile et les misérables conditions d'existence de ses ouvriers.

Les travailleurs occupés *essentiellement* à domicile sont encore en nombre respectable en Suisse. Faute des statistiques précises avant 1910, les économistes les évaluaient à 130,000 en 1900. D'après les documents statistiques publiés par le Département fédéral de l'économie publique, au 1^{er} décembre 1910, on en comptait encore en chiffre rond 70,000, et au 1^{er} décembre 1920, il n'en restait plus que 39,300, c'est-à-dire une diminution de plus de 40 %. Il y a de plus 12,000 ouvriers et ouvrières occupés *accessoirement* à domicile. Ils ne sont pas compris dans les chiffres suivants.

Le nombre des ouvriers travaillant à domicile a diminué dans toutes les industries. Dans l'horlogerie, il passe de 9096 en 1910 à 6747 en 1920 (baisse 26 %). Le recul est encore plus considérable dans les autres industries: la broderie rétrograde de 29,520 à 13,561 ou 54 %, l'industrie de la soie de 12,817 à 7574 ou 41 %, la fabrication de la chaussure de 601 à 228 ou 61 %. C'est dans l'industrie du tressage de la paille que la proportion des travailleurs à domicile a le plus diminué (76 %). Ils étaient 2577 en 1910 et il en restait 607 en 1920.

Pour l'ensemble des principales industries textiles, le recensement de 1910 indiquait 51,448 et celui de 1920 26,189, soit une diminution de 49 %. Pour l'ensemble des branches principales de l'industrie du vêtement on avait encore 6395 travailleurs à domicile en 1910 pour 4186 en 1920 (diminution 35 %).

Pour la plupart des industries, cette régression s'explique à la fois par les progrès techniques et par la crise consécutive à la guerre. Mais la situation des travailleurs à domicile était déjà précaire avant la guerre. Leur difficulté de s'organiser en syndicat, parce que disséminés et moins enclins de ce fait à éprouver le sentiment de la solidarité, comme les travailleurs de l'usine, les a conduits tout naturellement à revendiquer une protection légale. En 1905 déjà, le conseiller national st-gallois Henri Scherrer présentait une motion tendant à la création d'institutions appelées à protéger le travail à domicile. Une enquête faite à cette époque-là par le Secrétariat ouvrier suisse avait permis d'établir les tristes conditions de travail dans l'industrie à domicile. Tous les efforts parlementaires, joints à ceux des organisations ouvrières, aboutirent en 1919 à l'élaboration d'un projet de loi portant *réglementation des conditions de travail*.

Cette loi, que les Chambres fédérales votèrent à l'unanimité, avait entre autres pour but de protéger les citoyens *économiquement faibles*. Elle prévoyait la fixation de salaire minima dans le travail à domicile pour mettre les ouvriers qui travaillent chez eux à l'abri de l'exploitation par les patrons ou des intermédiaires. La fixation du salaire était confiée « à des comités fédéraux des salaires » paritaires. Malheureusement, comme on sait, ce projet de loi fut repoussé par 256,401 voix contre 254,455 le 21 mars 1920. Les adversaires lui reprochèrent de ne pas se limiter au travail à domicile, mais d'étendre ses attributions aux salaires en général en permettant au Conseil fédéral, sur la proposition des offices de salaires et après avoir pris l'avis des associations professionnelles, de rendre des contrats collectifs ou des contrats-types obligatoires pour tous les membres d'un groupement professionnel.

Comme les adversaires semblaient vouloir donner leur adhésion à un projet de loi réglementant uniquement le travail à domicile, le Conseil fédéral élaborait au lendemain de ce vote négatif un nouvel avant-projet tenant compte de ce vœu. Sur ces entrefaites la crise économique survint. On eut beau fixer des salaires minima

par arrêté du Conseil fédéral, il fut impossible de les appliquer strictement. C'est ainsi que la Fédération des ouvriers à domicile s'adressa à l'Union syndicale pour lui demander de renouveler ses démarches. Une requête accompagnée d'un projet de loi protégeant le travail à domicile fut remise au Conseil fédéral le 22 août 1922. Depuis, rien ne s'est fait en faveur de cette catégorie de travailleurs, malgré nos interventions.

Le projet de loi soumis par l'Union syndicale suisse au Conseil fédéral, porte le titre de: *Loi fédérale concernant la réglementation des conditions de travail dans l'industrie à domicile*.

Son champ d'application s'étend aux industries à domicile où n'existe pas de contrat collectif et à tout ce qui touche au contrat de travail. Il donne au Conseil fédéral le pouvoir d'étendre les dispositions de la loi aux industries ayant, quant aux salaires et conditions de travail, une situation analogue. Des décisions de ce genre sont subordonnées à des propositions faites par les groupements professionnels intéressés. Le projet de loi pose le principe: à travail égal, salaire égal. Les ouvrières ne devant pas être payées moins que leurs collègues masculins. Les salaires sont fixés par des commissions composées de patrons, d'ouvriers et de personnes neutres. Elles sont présidées par un membre neutre. Tous sont nommés par le Conseil fédéral, les patrons et les ouvriers, sur la proposition des organisations professionnelles, lorsqu'il en existe. Ces commissions sont autorisées, pour faire leurs constatations, à exiger tous les renseignements nécessaires, présentation des listes de salaires, etc., et à convoquer les intéressées. Les personnes citées sont obligées de comparaître. Le contrôle des salaires fixés est remis à la surveillance d'une instance spéciale, quand les circonstances l'exigent. Pour établir leurs constatations, les commissions de salaire peuvent en outre faire appel aux offices de statistiques et aux offices de travail, ainsi qu'à la collaboration des organisations professionnelles et sociétés d'utilité publique. Le projet prévoit une instance de recours, composée également de personnes neutres et de représentants ouvriers et patronaux. Les décisions fixant un salaire minimum portent sur une période limitée au terme de laquelle une modification peut être demandée. Elles restent en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise. Une modification ne peut être demandée qu'en cas de grands changements dans la situation économique. La commission compétente tranche sur la recevabilité de telles demandes. Les décisions de la commission lient les parties. Pour autant que le jugement sur la fixation des salaires ne contienne pas de clauses contraires, il ne peut être conclu directement des arrangements particuliers ayant force de loi et qui dérogent aux clauses de ce jugement. Tant que la procédure en vue de fixer des salaires est en cours, les parties en cause ont le devoir d'observer la paix au sujet même de la question faisant l'objet du litige. Des dispositions pénales frappent d'amende de 10 à 1000 fr., allant même jusqu'à 5000 fr.

en cas de récidive, ceux qui contreviennent aux décisions des commissions de salaires ou qui font travailler à des conditions en dessous de celles qu'ont fixées les commissions compétentes. La procédure pénale est engagée devant l'instance désignée par le Conseil fédéral.

Ce projet de loi, pourtant bien modeste, rendrait cependant de grands services à l'industrie à domicile, par la réglementation uniforme des conditions de travail qu'il permettrait d'établir, et par le frein qu'il mettrait à l'exploitation la plus inhumaine que nous connaissons en Suisse. L'erreur commise en 1920 par la cupidité patronale et la négligence ouvrière doit être réparée. On a déjà trop attendu!

Economie.

La conjoncture pendant le premier trimestre 1928.

Nous terminions notre rapport sur la conjoncture, à la fin de l'année écoulée, en faisant la remarque qu'il n'existant encore aucun sujet de crainte que la restauration que l'année 1927 apporta à l'économie publique suisse touchât déjà à sa fin. Maintenant que nous avons les chiffres pour le premier trimestre 1928, nous pouvons déclarer: La consolidation se maintient également pendant l'année courante. La rechute intervenue en Allemagne semble être de nouveau surmontée et dans les autres pays le relèvement économique fait de nouveaux progrès. En outre, il ne faut pas oublier de tenir compte de l'amélioration saisonnière des mois printanniers.

Le marché de l'argent accuse toujours une activité intense, toutefois le taux de l'escompte est légèrement plus élevé que durant la même époque de l'année précédente. Le taux de l'intérêt des capitaux à long terme a faiblement fléchi, car la demande sur le marché du capital, malgré de nombreuses émissions d'actions, n'est pas très forte. Notamment les besoins d'argent de l'Etat et des communes se meuvent dans des limites très modestes.

